



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 JUIN 2009

OBJET : **DÉCLARATION DES POURBOIRES**
N/RÉF. : 09-007151-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation de ***** que vous m'avez transmise pour que nous lui répondions. Cette demande d'interprétation concerne plus particulièrement les dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] sur la déclaration des pourboires.

Notre compréhension des faits que ***** nous a soumis est la suivante :

- ***** (ci-après THÉÂTRE) est une société légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);
- THÉÂTRE opère depuis plusieurs années une salle de spectacle et de diffusion des arts de la scène (théâtre, musique, conférences, etc.);
- avant chaque représentation et durant les intermissions, un service de rafraîchissements est offert aux spectateurs;
- parmi les produits offerts, on retrouve des boissons alcoolisées (bière, vin), des boissons non alcoolisées (eau, jus, etc.) ainsi que divers aliments (arachides, croustilles, chocolat);
- selon les règlements de THÉÂTRE, les spectateurs ne peuvent, à l'exception des bouteilles d'eau, apporter des consommations ou de la nourriture à l'intérieur de la salle de spectacle. Ainsi, les consommations sont en quasi-totalité prises à l'extérieur de la salle. Il y a environ 10 mini tables surélevées disponibles pour l'ensemble des spectateurs, et ce, pour une salle d'une capacité d'environ 1 500 personnes;
- régulièrement, les employés de THÉÂTRE qui servent les clients reçoivent des pourboires;
- aucun autre service n'est offert aux clients sauf celui derrière le comptoir. Ainsi, aucun employé ne se promène parmi les gens pour vendre des consommations;
- il n'y a aucun tabouret autour des différents comptoirs de service.

Il ajoute que la présentation de spectacles est l'activité principale de l'organisme et que la vente de rafraîchissements et d'aliments est un service accessoire.

- 2 -

***** nous soumet son opinion à l'effet que les comptoirs de service de THÉÂTRE constituent un établissement visé pour l'application des mesures fiscales relatives à la déclaration des pourboires, mais que les ventes qui y sont effectuées ne constituent pas des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire.

En principe, les lieux décrits dans la demande, à savoir les comptoirs où sont vendus des rafraichissements et divers aliments, sont des établissements visés au sens du premier alinéa de l'article 42.6 de la LI.

Cela dit, sont exclus de la notion d'établissement visé les lieux où l'activité est communément appelée de service rapide et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboire de la majorité de la clientèle, ce qui, selon les faits, ne s'applique pas à la situation de THÉÂTRE.

Il en découle donc que les employés qui exercent leurs fonctions à ces comptoirs doivent déclarer par écrit leurs pourboires en vertu du premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI.

Les règles concernant le mécanisme d'attribution s'appliquent également pour un établissement visé, dans la mesure où des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont attribuées à un particulier. Toutefois, il faut exclure des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire les ventes de nourriture à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé, tel que mentionné à l'article 42.6 de la LI.

C'est ainsi que lorsqu'il n'y a pas de tabourets disposés près d'un comptoir ni de tables attenantes à un comptoir, les ventes ainsi effectuées sont des ventes de nourriture ou de boissons à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé et ces ventes ne doivent pas être attribuées à un particulier pour l'application des règles concernant l'attribution.

Nous sommes donc d'avis, en fonction des faits qui nous ont été soumis, que le mécanisme d'attribution prévu à l'article 42.11 de la LI ne s'applique pas à l'égard des ventes effectuées aux comptoirs de THÉÂTRE.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.